



Linac-Marcoussis, le 28 octobre 2013

**AVIS HEBDOMADAIRE n°974**

**AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 220-2 DES REGLEMENTS GENERAUX 2013-2014 RELATIF  
A LA POSSIBILITE POUR UN OFFICIEL DE MATCH D'EXCERCER DES FONCTIONS DANS  
DEUX ASSOCIATIONS**

D'une part, l'article 220-1 des Règlements Généraux de la FFR, Saison 2013-2014, prévoit notamment que :

« ... une personne licenciée à la F.F.R. peut exercer d'autres fonctions au sein d'une autre association affiliée sous les réserves suivantes :

- *Un joueur d'une association ne peut pas être joueur d'une autre association,*
- *Un entraîneur d'une équipe première senior ne peut pas être joueur ou entraîneur d'une autre équipe première senior d'une association de même niveau,*
- *Un dirigeant membre du Comité Directeur d'une association affiliée à la F.F.R. ne peut pas être dirigeant membre du Comité Directeur d'une autre association affiliée à la F.F.R.*
- *Un officiel de match membre d'une association ne peut pas être membre d'une autre association. »*

D'autre part, certaines licenciées, par manque d'équipe engagée dans leur catégorie d'âge, ne peuvent poursuivre leur activité de joueuse dans le club où elles sont également affiliées tant qu'arbitre.

Dans ces conditions, il a été décidé que tout arbitre féminin, qui ne peut poursuivre la compétition comme joueuse dans une association en raison d'un manque d'équipe à sa catégorie d'âge (dans le cas également où son association n'est pas engagée dans cette même catégorie d'âge en rassemblement), pourra être affiliée comme arbitre dans son club d'origine et muter pour jouer dans une autre association.

Le présent Avis Hebdomadaire s'applique dès sa publication à l'ensemble des clubs affiliés à la FFR.

**Le Secrétaire Général,**



**Alain DOUCET**

**Destinataires :**

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur  
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux  
Messieurs les Présidents de Commissions  
Ligue Nationale de Rugby  
Personnel de la FFR